

Article R4223-3 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

L'éclairage naturel au sein des locaux de travail apporte un confort visuel supérieur à l'éclairage artificiel. Dans le cadre de son obligation de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés, il revient à l'employeur de privilégier dans la mesure du possible (par exemple en condition diurne) la lumière naturelle dans les locaux de travail, tout en respectant la réglementation en matière de niveaux d'éclairage.

Article R4223-3 du Code du travail - Eclairage

Les locaux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)